



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 16/12/14

Reçu en Préfecture le : 16/12/14
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 15 décembre 2014
D-2014/743

Aujourd'hui 15 décembre 2014, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Alain DUPOUY, Monsieur Josy REIFFERS, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Jacques COLOMBIER, Madame Catherine BOUILHET,

Excusés :

Monsieur Didier CAZABONNE, Monsieur Benoit MARTIN

**Installation borne taxi gare Saint Jean.
Passage d'un câble téléphonique dans les locaux
de la SNCF et de PARCUB. Conventions.**

Monsieur Jean-Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'implantation d'une nouvelle borne taxis sur le parvis sud de la gare Saint Jean entraîne l'installation d'une ligne téléphonique nécessaire au dispositif d'appel.

La tête de raccordement France Télécom étant située dans un local technique en sous-sol de la gare, le cheminement du câble devra traverser des parkings de stationnement appartenant à PARCUB, et empruntera le domaine public ferroviaire de la SNCF.

La Ville a donc sollicité les organismes propriétaires afin de définir, par conventions, les modalités techniques et les conditions de réalisation de cette opération sur leurs domaines respectifs.

Les deux conventions ainsi établies, l'une passée avec PARCUB et l'autre avec la SNCF, ne donnent lieu à aucune rétribution financière, et ont pour seul but de permettre l'alimentation d'un équipement d'intérêt général destiné à l'usage du public.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions dont les projets sont annexés, fixant les modalités d'occupation du domaine de PARCUB et du domaine ferroviaire.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 15 décembre 2014

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Jean-Louis DAVID

**CONVENTION PARCUB/VILLE DE BORDEAUX
RELATIVE AU PASSAGE D'UN CABLE TELEPHONIQUE D'UNE BORNE
D'APPEL TAXIS PAR L'INTERIEUR DU PARC DE
STATIONNEMENT SAINT-JEAN**

La présente convention est passée entre d'une part,

PARCUB, régie communautaire d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège social est situé 9 terrasse Front du Médoc, BP 722, 33006 BORDEAUX Cedex, APE 5221Z SIRET 453 335 069 00010, ci-après dénommée PARCUB, représentée par son directeur général, Monsieur Jean-Philippe NOEL,

et, d'autre part,

La Ville de Bordeaux représentée par M. Alain JUPPE, Maire de Bordeaux, place Pey-Berland, 33076 BORDEAUX Cedex.

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

La ville de Bordeaux a besoin d'installer une borne d'appel taxis sur le parvis sud de la gare Saint-Jean.

Cette borne doit être raccordée à une tête de ligne de France Télécom existante dans un local technique du niveau -1 de la Gare Saint-Jean. Le tirage du câble entre la borne d'appel et la tête de ligne nécessite un cheminement dans l'escalier 2 du parc de stationnement souterrain Saint-Jean, après percement de la dalle plafond pour réaliser la descente du câble à l'intérieur de l'escalier. Un percement doit également être réalisé sur le palier du niveau -1 du parc, dans le mur mitoyen du local de la gare, en dessous d'une poutre porteuse.

L'autorisation du passage de ce câble est donnée en tenant compte des dispositions ci-après énoncées.

ARTICLE DEUX : DISPOSITIONS TECHNIQUES DIVERSES

Cette autorisation est soumise au respect des dispositions techniques suivantes :

- Le câble cheminera le long de la volée d'escalier sous tubes de type IRO clairement identifié.
- L'étanchéité de la descente du câble depuis le regard extérieur sera rétablie après son percement.

ARTICLE TROIS : DUREE DE LA CONVENTION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

La présente convention est passée pour une période de 10 ans, au-delà, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, elle sera renouvelée à sa date anniversaire par période de 1 an.

ARTICLE QUATRE : CONTESTATION

En cas de litige, les 2 parties conviennent de se rapprocher pour y mettre fin. Les 2 parties peuvent néanmoins, chacune à leur propre initiative, à tout moment saisir le Tribunal compétent.

Fait à BORDEAUX, le

Pour PARCUB,
Le Directeur Général

Jean-Philippe NOEL

Pour la Ville de Bordeaux,
Le Maire

Alain JUPPE

**CONVENTION RELATIVE
AUX CONDITIONS D'INSTALLATION
ET D'EXPLOITATION D'OUVRAGES DE TRANSPORT DE TELEPHONIE
DANS LE DOMAINE PUBLIC
DE LA SNCF NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS
EN GARE DE BORDEAUX**

ENTRE :

La SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF), Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, dont le siège est à Saint Denis (93200), 2 place aux Etoiles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro B 552 049 447, représentée par **Madame Alice DUBOSCQ**, directrice de l'Agence Gares et Connexions Sud Ouest, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **la SNCF** »,

d'une part,

ET :

La Mairie de Bordeaux, dont le siège est Hôtel de Ville, place Pey Berland 33077 Bordeaux cedex, représentée par son Maire, Monsieur Alain Juppé dûment habilité à cet effet par délibération n° du

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

d'autre part.

PREAMBULE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La SNCF Gares & Connexions autorise le Bénéficiaire, qui l'accepte, à établir et exploiter un câblage souterrain de téléphonie, sur le domaine public de la SNCF.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET LOCALISATION

Le câblage souterrain de téléphonie empruntera le domaine public de la SNCF depuis le parvis jusqu'à la tête de ligne France Télécom indiquée sur le schéma en annexe 1 page 13

Installations souterraines

Dans toute la partie occupant le domaine public ferroviaire le câblage sera placée dans une gaine)

Un plan précis de la traversée ou de l'emprunt et éventuellement des dessins de détail ou un dossier technique des installations sont annexés à la présente convention.

Les installations empruntant le domaine public de la SNCF sont situées sur la commune de : BORDEAUX.

- dans la parcelle de terrain cadastrée section BZ, n°44, sur une longueur d'environ 100 mètres linéaires.

ARTICLE 3 - ACCES

A chaque demande d'accès, quel que soit le motif, le Bénéficiaire ne pourra accéder à son installation située dans le domaine public de la SNCF, qu'après avoir obtenu des représentants de cette dernière les consignes de sécurité applicables, notamment celles relatives aux itinéraires que le Bénéficiaire sera autorisé à emprunter. Les coordonnées de ces représentants sont mentionnées à l'article 6 ci-après

ARTICLE 4 - CARACTERES GENERAUX DE L'OCCUPATION

1 - Cadre juridique de la convention

Les biens sus-désignés dépendent du domaine public de la SNCF, Etablissement Public Industriel et Commercial pour lui avoir été remis en dotation par l'Etat au 1er janvier 1983 en vertu de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 1982.

La présente autorisation d'occupation du domaine public de la SNCF est consentie en application de l'article L 2141-13 du Code des transports créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 prise sur le fondement de l'article 92 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et d'allègement des procédures.

Ainsi que le permettent les dispositions des articles L 2122-6 et 2122-14 du Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques, il est expressément convenu que le Bénéficiaire n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier réalisés sur le domaine public de la SNCF.

Cette convention est précaire et révocable et ne relève pas de la législation de droit commun ; en particulier les dispositions légales relatives aux baux commerciaux, d'habitation ou ruraux ne sont pas applicables.

2 - Observation des lois et règlements

Le Bénéficiaire devra se conformer :

- aux conditions de la présente convention,
- aux règlements, instructions et consignes SNCF en vigueur concernant les conditions d'occupation du domaine public du chemin de fer, la police et la sécurité des chemins de fer, la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises ferroviaires,
- aux règles d'urbanisme et de construction en vigueur, y compris la réglementation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement,
- aux dispositions du Code de l'énergie.

3 - Caractère personnel de la convention

La présente convention d'occupation est accordée personnellement au bénéficiaire; elle ne peut être cédée ou transférée sous quelque forme que ce soit à un tiers. Toute sous-concession est interdite.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention portant autorisation d'occupation prend effet le « 01/10/2014 » pour se terminer le « 30/09/2024 ».

ARTICLE 6 - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux d'installation des ouvrages du Bénéficiaire dans les emprises ferroviaires seront exécutés conformément aux prescriptions des textes en vigueur et suivant les conditions de la présente convention et du plan annexé, selon les règles de l'art et en respectant strictement les dispositions de détail approuvées par la SNCF ainsi que les conditions particulières d'intervention (plages horaires, règles de sécurité, ...) et les contraintes inhérentes au principe d'intégrité, de sécurité et de continuité liées à l'exploitation ferroviaire.

Les ouvrages et leurs installations accessoires seront posés, visités et entretenus, sur le domaine public de la SNCF, par les soins et aux frais du Bénéficiaire après accord de la SNCF et sous la surveillance de celle-ci pour tout ce qui est lié à la sécurité dans les emprises ferroviaires et à la commodité de l'exploitation des installations ferroviaires.

Toutefois, la SNCF se réserve le droit d'exiger, pour des raisons de sécurité ou d'organisation de travaux (par exemple : insertion de ces travaux dans une opération d'ensemble) d'assurer la maîtrise d'œuvre des travaux.

Le Bénéficiaire devra prévenir, au moins dix jours à l'avance, la SNCF (Unité Gare de Bordeaux – Mme PEREZ Olivia tél :05 47 47 27 65) de son intention d'intervenir dans son domaine et ne pourra effectuer cette intervention qu'après accord de la SNCF.

En cas d'urgence le Bénéficiaire devra informer le service de la Direction de Projet de la SNCF de son intervention dans les meilleurs délais. (Anne Laure TECHENE 05 47 47 06 76)

Les interventions de surveillance et de contrôle auxquelles la SNCF estimerait utile de procéder ne sauraient restreindre de quelque manière que ce soit la responsabilité du Bénéficiaire.

ARTICLE 8 - PERTURBATIONS ELECTRIQUES CONSECUTIVES AU VOISINAGE DE L'OUVRAGE DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire prend à ses frais toutes précautions utiles pour que ses installations ne perturbent pas les installations ferroviaires ou celles de tiers occupant déjà le domaine public de la SNCF.

Des essais pourront être exécutés en accord avec le Bénéficiaire et la SNCF avant et après l'installation de l'ouvrage du Bénéficiaire, en vue notamment de fixer, compte tenu de tous les éléments en présence, les mesures de protection complémentaires qu'il pourrait y avoir lieu de prendre.

Les frais occasionnés à la SNCF par ces essais leur seront remboursés dans les conditions prévues à l'article « PRESTATIONS-REMBOURSEMENT DE FRAIS ».

Si par la suite et malgré les mesures de protection prises, il était constaté, soit des avaries à l'ouvrage du Bénéficiaire, ou à ses prolongements ou aux installations avoisinantes, par tout phénomène d'origine électrique, soit des perturbations dans des installations de sécurité du chemin de fer, la et le Bénéficiaire (et éventuellement les autres tiers ou organismes intéressés) se concerteraient en vue d'en rechercher l'origine et prendraient d'un commun accord toutes les mesures de protection utiles.

Les conditions d'installation et d'entretien des dispositifs de protection seront arrêtées entre la SNCF et le Bénéficiaire, et feront l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT - ENTRETIEN

Le Bénéficiaire devra effectuer les visites réglementaires exigées par les lois et règlements existants et ceux qui pourraient être mis en vigueur ultérieurement.

Le Bénéficiaire devra maintenir ses installations en bon état d'entretien.

Le Bénéficiaire devra suspendre momentanément le fonctionnement de son installation sur toute réquisition de la SNCF faite dans l'intérêt ferroviaire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Dans les cas d'urgence constatés par les agents du Bénéficiaire, ceux-ci alerteront, immédiatement par téléphone ou par fax la SNCF (Unité Gare de Bordeaux – Mme PEREZ Olivia tél :05 47 47 27 65) pour la mise en œuvre des mesures immédiates à prendre pour assurer la sécurité de la circulation ferroviaire ainsi que la sécurité des personnes et des biens.

Toutes dégradations des installations de la SNCF ou avaries sur celles-ci, résultant de la présence, du fonctionnement ou de l'entretien de l'ouvrage du Bénéficiaire, seront réparées par la SNCF aux frais du Bénéficiaire, qui en sera averti immédiatement.

ARTICLE 10 - MODIFICATION OU DEPLACEMENT DES INSTALLATIONS DU BENEFICIAIRE

Aucune modification des ouvrages par le Bénéficiaire sur le domaine public de la SNCF ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable et écrit de la SNCF.

Si, à une époque quelconque, l'intérêt général, les besoins ferroviaires ou la sécurité publique nécessitent le déplacement ou la modification des installations sur le domaine public de la SNCF, cette dernière devra en aviser le Bénéficiaire par lettre recommandée afin de définir en commun le délai et les conditions de réalisation des travaux nécessaires.

Le Bénéficiaire s'engage à opérer, à ses frais, dans le délai convenu, qui ne saurait excéder 6 mois le déplacement ou la modification qui lui sera indiqué, sans qu'il puisse invoquer, à l'encontre de la SNCF, aucun droit à indemnité.

Il est entendu que si lesdites installations doivent néanmoins demeurer sur le domaine public de la SNCF une nouvelle convention sera établie ; dans le cas contraire, la présente convention sera résiliée de plein droit. Si le Bénéficiaire, n'exécute pas les travaux dans le délai fixé, ceux-ci seront réalisés par la SNCF aux frais du Bénéficiaire.

ARTICLE 11 - SECURITE DES PERSONNES LORS DES INTERVENTIONS DU BENEFICIAIRE, DANS LES EMPRISES FERROVIAIRES

Toute intervention du Bénéficiaire sur le domaine public ferroviaire, tant pour la réalisation de travaux que pour la maintenance, doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit de la SNCF sur les moyens et procédures à utiliser.

Pour toutes les interventions sur le domaine public de la SNCF réalisées tant par son propre personnel que par des entreprises extérieures, le Bénéficiaire, en tant qu'entreprise utilisatrice veille spécialement à l'établissement d'un plan de prévention.

Ce plan de prévention sera établi par écrit en concertation avec les chefs d'entreprises extérieures et le chef d'établissement SNCF (ou son représentant) localement concerné.

En tout état de cause, le Bénéficiaire doit veiller à ce que son personnel et toute personne se rendant dans les emprises du chemin de fer à sa demande, y compris ses entrepreneurs de travaux et prestataires éventuels, aient connaissance et observent strictement l'itinéraire autorisé et les consignes particulières de sécurité ainsi que la réglementation en vigueur concernant notamment la circulation dans les emprises ferroviaires ou les dispositions figurant à l'article « EXECUTION DES TRAVAUX » ci-dessus, et en particulier le préavis de dix jours.

Tous les frais éventuels liés à l'application des mesures de sécurité seront remboursés à la SNCF par le Bénéficiaire.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE – RENONCIATION A RECOURS

1 - Responsabilité

Le Bénéficiaire est seul responsable des dommages de toute nature occasionnés par lui ou par son personnel, ses préposés, sous-traitants, co-traitants, ses prestataires et entrepreneurs de travaux du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, notamment ceux qui proviennent des travaux de quelque nature ou de quelque origine que ce soit, y compris la maintenance, ainsi que ceux inhérents à la présence, au fonctionnement et à l'exploitation de la canalisation objet de la présente convention.

En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à supporter seul, sans préjudice d'éventuels recours dont il pourrait disposer à l'égard de tiers, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- à la SNCF en sa qualité de cocontractante et en sa qualité de tiers notamment en tant que cooccupante ou voisine des ouvrages objet des présentes, aux biens dont elle est propriétaire ou qu'elle occupe à quelque titre que ce soit,

- au personnel et aux préposés de la SNCF,

- à lui-même, aux biens lui appartenant ou détenus par lui à un titre quelconque, et en particulier à sa canalisation (à son ouvrage) tant en cours de construction que pendant son exploitation,

- à son personnel, à ses préposés, entrepreneurs de travaux et prestataires éventuels, leurs co-traitants et sous-traitants,

- à tous tiers tels que notamment les propriétaires riverains,

Tous dommages, dégradations, avaries subis par les installations ferroviaires ou leurs dépendances ou affectant l'exploitation du chemin de fer, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront réparés d'office par la SNCF aux frais du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire sera redevable des pertes financières générées par les perturbations du trafic ferroviaires.

2 – Renonciation à recours

Le Bénéficiaire renonce expressément à tous recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre de la SNCF et de ses éventuels assureurs pour les dommages de toute nature qu'il subirait du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage expressément à conserver à sa charge exclusive ses préjudices immatériels subis dans le cadre ci-dessus et fera son affaire de toute réclamation de sa clientèle, liée à l'exploitation de l'ouvrage objet de la présente convention sans pouvoir ni inquiéter ni rechercher la SNCF pour quelque raison que ce soit.

On entend par préjudice immatériel, toutes pertes pécuniaires tels que notamment les pertes d'exploitation, les pertes de chiffres d'affaire, les pertes de revenus, les préjudices commerciaux.

En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à garantir la SNCF et son personnel contre toute action ou réclamation de tiers exercée à leur encontre.

ARTICLE 12 BIS - ASSURANCES

1 – Polices d'Assurances

Le Bénéficiaire est tenu de souscrire à concurrence de capitaux suffisants au regard des risques mis à sa charge au titre de l'article 13 des présentes les garanties ci-dessous visées.

a) Assurance des risques de travaux et après travaux

Le Bénéficiaire est tenu de souscrire une police d'assurance de « responsabilité civile » destinée à couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt tant du fait ou à l'occasion des travaux qu'il réalise sur le domaine public de la SNCF qu'après la réception desdits travaux.

b) Assurance des risques d'exploitation

Le Bénéficiaire est tenu de souscrire une police d'assurance de « responsabilité civile exploitation et professionnelle » destinée à garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, y compris la SNCF, dans l'exercice de ses activités.

Cette police devra couvrir les risques d'atteinte à l'environnement.

c) Assurance des risques de voisinage

Les garanties d'assurance mentionnées ci-dessus doivent être étendues, aux risques de voisinage, dont en particulier ceux que le Bénéficiaire encourt vis à vis de la SNCF cooccupante et voisine, à raison notamment de dommages d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux ayant pris naissance dans les biens mobiliers ou immobiliers détenus ou occupés par le Bénéficiaire sur le domaine public de la SNCF.

d) Renonciation à recours

Toute police souscrite par le Bénéficiaire, y compris celle couvrant ses propres biens, doit être assortie de la renonciation expresse de l'assureur à exercer tout recours contre la SNCF, son personnel et ses éventuels assureurs, et comporter l'engagement de substitution de l'assureur pour l'exécution des clauses de garantie et d'indemnisation, prévues à l'article 13-1 ci-dessus.

2 – Attestations d'Assurances

Le Bénéficiaire remet à la SNCF le jour de la signature des présentes puis chaque année les attestations d'assurance en cours de validité justifiant de la souscription des polices mentionnées au présent article, étant précisé que pour la responsabilité civile travaux et après travaux, l'attestation doit être produite avant le début des travaux.

Ces attestations doivent préciser les risques couverts, les exclusions, la période de couverture, ainsi que les montants des garanties et des franchises, la renonciation expresse de l'assureur à recourir contre la SNCF, son personnel et leurs assureurs respectifs.

En cas de survenance d'un sinistre, le Bénéficiaire doit communiquer, à la demande de la SNCF, un exemplaire de chacune des polices qu'il est tenu de souscrire, nonobstant la production à celui-ci des attestations précitées.

Le Bénéficiaire doit également justifier, aux échéances prévues par chaque police d'assurance, auprès de la SNCF, du paiement régulier des cotisations afférentes à ces polices.

En cas d'absence ou d'insuffisance avérée de couverture, la SNCF met en demeure le Bénéficiaire de se conformer à ses obligations. Faute pour cette dernière d'avoir satisfait et justifier de l'exécution de ces obligations dans le délai prescrit par la mise en demeure, la SNCF se réserve le droit de souscrire les garanties pour le compte du Bénéficiaire et aux frais de celui-ci. Le montant de la cotisation d'assurance correspondante, majorée de 20% à titre de pénalité, sera facturé au Bénéficiaire.

En tout état de cause, en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie pour quelque raison que ce soit, le bénéficiaire supportera seul les conséquences pécuniaires de la responsabilités mises à sa charge et prévues à l'article 13 des présentes.

ARTICLE 13 - REDEVANCE

S'agissant d'un service en gare mis en place historiquement par la collectivité, la SNCF consent à la gratuité exceptionnelle de cette occupation

ARTICLE 14 - ACTUALISATION DE LA REDEVANCE

Sans objet

ARTICLE 15 - PRESTATIONS – REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les frais de tous ordres (constitution de dossiers, visites et études techniques, documents de récolement, fournitures, main-d'œuvre, surveillance, essais, etc...) occasionnés à la SNCF par les travaux relatifs à l'installation, la maintenance, les visites de contrôle, la modification, le déplacement ou la suppression des installations du Bénéficiaire, pour quelque motif que ce soit seront à la charge de ce dernier, qui les règlera sur présentation de justificatifs. Le versement d'une provision sera demandé si les dépenses estimées par la SNCF Gares & Connexions sont égales ou supérieures à mille euros (1000 €) HT.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser à la SNCF, dès réception de la facture, les dépenses réellement faites telles qu'elles figureront au décompte général annexé à cette facture.

ARTICLE 16 - IMPOTS

Sans objet

ARTICLE 17 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les sommes facturées par la SNCF au titre de la présente convention d'occupation sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

ARTICLE 18 - RETARD DE PAIEMENT

ARTICLE 19 - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Le Bénéficiaire s'oblige à faire en temps utile toutes les déclarations exigées par les lois et règlements existants et ceux qui pourraient être mis en vigueur ultérieurement.

ARTICLE 20 - EXPIRATION – RESILIATION

L'expiration ou la résiliation de la convention pour quelque cause que ce soit n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice du Bénéficiaire.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de l'expiration ou de la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 21 - RESILIATION A L'INITIATIVE DU BENEFICIAIRE.

La convention peut être dénoncée par le Bénéficiaire à l'expiration de chaque période annuelle en prévenant la SNCF au moins six mois à l'avance par pli recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 22 - RESILIATION A L'INITIATIVE DE LA SNCF GARES & CONNEXIONS

La SNCF peut résilier à tout moment la convention portant autorisation d'occupation et ce pour des besoins ferroviaires ou tout autre motif d'intérêt général. Elle en informe le Bénéficiaire, au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au Bénéficiaire même dans l'hypothèse où celle-ci aurait réalisé des travaux immobiliers.

ARTICLE 23 - RESILIATION POUR INOBSERVATION PAR LE BENEFICIAIRE DE SES OBLIGATIONS

- a) En cas de non paiement des sommes dues par le Bénéficiaire aux dates limites de paiement portées sur la facture, la SNCF le met en demeure de régler les sommes dues dans un délai d'un mois, par pli recommandé avec accusé de réception.
A défaut de règlement dans le délai imparti, la résiliation intervient de plein droit, nonobstant tout règlement ultérieur et sans qu'il y ait lieu de remplir aucune formalité judiciaire.
- b) En cas d'observation par le Bénéficiaire de l'une de ses obligations, autre que celle visée au point a) ci avant, la SNCF le met en demeure par pli recommandé avec accusé de réception d'avoir à s'y conformer dans le délai d'un mois.
Si le Bénéficiaire ne s'y conforme pas dans ce délai la SNCF peut, par pli recommandé avec accusé de réception, mettre fin immédiatement à la convention.

ARTICLE 24 - SORT DES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS REALISES PAR LE BENEFICIAIRE

A l'expiration ou à la résiliation de la convention, le Bénéficiaire doit, à ses frais risques et périls, procéder à l'enlèvement de son installation, à sa démolition ou son comblement, sauf demande expresse de la part de la SNCF.

Faute par le Bénéficiaire d'effectuer la remise en état dans le délai qui lui sera fixé par la SNCF, les travaux nécessaires seront réalisés par elle aux frais du Bénéficiaire.

ARTICLE 25 - DISPOSITIONS DIVERSES - ADRESSES

Pour l'exécution de la présente convention les correspondances seront adressées :

1 - Pour la SNCF

à l'Agence Gares Sud Ouest – gare de Bordeaux St Jean – parvis Louis Armand – 33080 Bordeaux

2 - Pour le Bénéficiaire

A Mairie de Bordeaux, Direction Générale des Services Techniques Direction des Espaces Publics et des Déplacements Urbains Hôtel de Ville, place Pey Berland 33077 Bordeaux cedex.

Tél. 05 56 10 32 69

Fax 05 56 10 33.12

- Le service à contacter à la SNCF est : SNCF - Unité Gare de Bordeaux – Mme PEREZ Olivia Directrice des gares de Bordeaux-CUB Gare de Bordeaux St Jean - Parvis Louis Armand 33080 Bordeaux Cedex - tél :05 47 47 27 65

ARTICLE 26 - ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

Les frais de timbre et d'enregistrement de la convention d'occupation et de ses annexes sont à la charge de la partie qui requerrait la formalité.

ARTICLE 27 - DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes, les signataires font élection de domicile, à savoir :

- Pour la SNCF, à PARIS, (13^{ème}) au siège de la SNCF Gares & Connexions, 16 avenue d'Ivry
- Pour le Bénéficiaire, à Bordeaux – Mairie de Bordeaux, Direction Générale des Services Techniques
Direction des Espaces Publics et des Déplacements Urbains Hôtel de Ville, place Pey Berland 33077 Bordeaux
cedex

Fait en 2 exemplaires, dont au minimum un pour chacun des signataires,

A Bordeaux, le

Pour le Bénéficiaire

Pour la SNCF

Annexe 1 : plan /localisation de l'implantation des gaines de téléphonie



